

## **IMC : Maintenant la direction doit payer !**

6 ans de procédure, 6 années où, d'appel en cassation, la direction a régulièrement été condamnée suite à une procédure engagée par un ASCT.

En Mai 2013, la fédération SUD-Rail interpellait déjà la direction suite à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation du 26 Mars 2013 concernant l'attribution de « l'indemnité de modification de commande ».

En réponse, la direction de la SNCF nous signalait que l'affaire devait être rejugée en cour d'appel, toute décision était reportée à cette décision de la cour d'appel...

**La cour d'appel d'Angers par un arrêt du 3 Février 2015 vient confirmer, comme le prévoit la réglementation RH0077 et RH0677, qu'aucune condition d'impact n'existe pour justifier l'attribution de « l'indemnité de modification de commande ». En clair, toutes modifs, même celle qui n'affecte pas les prises et fin de service doivent donner lieu à l'IMC.**

*Depuis plusieurs années, la direction ne respecte pas le RH0077 et ne verse pas une partie des IMC que la réglementation prévoit, aujourd'hui, elle doit s'exécuter et payer toutes les IMC !*



### Rappel réglementaire :

- Une modif ne peut être motivée que par une circonstance imprévisible et accidentelle au plus tard à la PS à la résidence de l'agent.
- Une modif ne peut en aucun cas être adressée en cours de tournée ou sur le lieu de RHR.

### **Défendre le RH0077 : D'actualité quand la direction, sous couvert de « réforme » veut tout remettre en cause !**

A travers les attaques régulières contre le RH0077, il s'agit pour les dirigeants de l'entreprise d'habituer les cheminots à la flexibilité et aux reculs sociaux qu'ils voudraient nous imposer dans leur « cadre social harmonisé ». **Chaque cheminot doit prendre conscience de l'importance d'un règlement comme le RH 0077 alors que la direction en a déjà planifier la fin !** A SUD-Rail, nous sommes prêts à discuter de l'amélioration de ces textes mais en aucun cas d'une éventuelle baisse des conditions sociales des cheminots sous la pression des patrons et de leurs partenaires syndicaux ! Pour mettre fin au dumping social, c'est bien l'extension du statut et de la réglementation cheminote pour l'ensemble des travailleurs du rail qui est nécessaire.

# SUD-Rail exige de la direction qu'elle respecte la loi !



Fédération des syndicats de travailleurs du rail  
17 boulevard de la libération - 93200 - Saint Denis  
Tel 01 42 43 35 75 - Fax 01 42 43 36 67  
[federation-sudrail@wanadoo.fr](mailto:federation-sudrail@wanadoo.fr)  
[www.sudrail.fr](http://www.sudrail.fr)



St Denis le 17 Février 2015

**Monsieur Loïc HILAIRE**  
Directeur des  
Ressources Humaines de la SNCF  
2 place aux Etoiles  
CS 70001  
93633 LA PLAINE ST DENIS Cedex

Copie : **Mme Maud Bailly** Directrice des Trains  
**M Nicolas Ligner** Directeur de la traction

Objet : Paiement des IMC aux agents relevant du titre 1 du RH0077.

Monsieur,

Par courrier en Mai 2013, la fédération SUD-Rail vous interpellait déjà suite à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation du 26 Mars 2013 concernant l'attribution de « l'indemnité de modification de commande ».

En réponse, par courrier du 23 Mai 2013, la direction de la SNCF nous signalait que l'affaire devant être rejugé en cour d'appel, toute décision était reportée à cette décision de la cour d'appel.

La cour d'appel d'Angers par un arrêt du 3 Février 2015 vient confirmer, comme le prévoit la réglementation RH0077 et RH0677, qu'aucune condition d'impact n'existe pour justifier l'attribution de « l'indemnité de modification de commande ».

En conséquence, la fédération SUD-Rail vous demande de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour faire verser, dès ce jour, une IMC à tous les agents se voyant remettre une modification de commande, y compris lorsqu'il s'agit de modification du contenu de la journée.

Dans le même temps, la fédération SUD-Rail souhaite connaître les modalités mises en place par la direction concernant la régularisation, sur 5 ans, des sommes dues aux agents.

Merci de nous transmettre, dans les meilleurs délais, votre réponse et copie des directives transmises aux établissements.

Dans l'attente, recevez nos salutations syndicales.

Pour la fédération SUD-Rail :

*Christophe Fargallo  
E. Meyer*

**Même si l'ANI (CFE-CGC, CFDT, CFTC) a raccourci le délai à 3 ans, SUD-Rail demande les régularisations complètes depuis la 1<sup>ère</sup> condamnation !**

**Ce que dit la justice**

**Maintenant la direction est prévenue et ne pourra ignorer la demande des agents !**

La SNCF est obligée de payer ce qu'elle nous doit ! Pour autant, malgré ces condamnations, elle se refuse encore à respecter la loi...

**Organisons la riposte à la mauvaise foi patronale  
et soyons prêts à engager rapidement les procédures nécessaires  
si elle s'entête dans le déni du droit des agents.**

Dès maintenant, conservez toutes les modifs et faites les notifier par écrit, c'est nécessaire pour préparer une éventuelle action en Prud'hommes si la direction s'entête !

Chaque agent lésé pourra donc saisir le tribunal en vue d'obtenir le remboursement des sommes que l'entreprise aurait dû nous payer....

**CONTACTEZ VOS DELEGUES SUD-Rail !**